

EXTRAIT DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 1130-24

11.8 DÉBOISEMENT POUR UNE CONSTRUCTION, UN AMÉNAGEMENT OU UN USAGE

Pour tout abattage d'un arbre effectué en vertu du paragraphe **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du deuxième alinéa de l'article 11.7, les largeurs maximales de déboisement sont établies au tableau ci-après. Le cas échéant, un reboisement doit être effectué pour demeurer en conformité avec les articles 11.3 à 11.10.

Dans le cas où les largeurs maximales de déboisement ne sont pas suffisantes pour un projet pour lequel un permis ou un certificat d'autorisation a été émis, la nécessité d'excéder les largeurs prescrites devra être démontrée auprès de la Municipalité afin que l'abattage soit autorisé.

Tableau 21. Largeur de déboisement autorisée dans le cadre d'une construction, d'un aménagement ou d'un usage autorisé

Motif d'abattage	Largeur de déboisement autorisé [1]
Bâtiment principal	5 m (autour du bâtiment)
Bâtiment ou construction accessoire	2 m (autour du bâtiment ou de la construction)
Entrée charretière et allée d'accès résidentielle	10 m
Entrée charretière et allée d'accès non résidentielle	12,5 m
Aire de stationnement hors rue	Largeur nécessaire pour l'aménagement du nombre de cases exigé conformément au présent règlement
Aire d'activité d'un usage	200 m ² sans excéder 15 % de la superficie totale du terrain

[1] Malgré ce qui précède, le déboisement ne peut jamais excéder deux hectares et 50 % de la superficie du terrain.

12.9 INTERVENTIONS AUTORISÉES DANS LES MILIEUX HUMIDES

Aucun ouvrage, construction ou travail n'est autorisé à l'intérieur d'un milieu humide, à moins que le requérant n'ait obtenu un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

À l'intérieur d'un milieu humide sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages, tous les travaux de drainage et tous les travaux à l'exception de ce qui suit :

1°les constructions, ouvrages et travaux qui sont destinés à des fins municipales, commerciales ou à des fins d'accès public et qui s'inscrivent strictement dans une perspective de récréation extensive ou de conservation cherchant à mettre en valeur les particularités écologiques, la flore ou la faune du milieu;

2°les coupes d'assainissement.

3°La culture du sol à des fins d'exploitation agricoles est permise à la condition de préserver une bande minimale de 3 mètres à partir de la limite du milieu humide.

SECTION 5 ZONE EXPOSÉE AU BRUIT ROUTIER, ACCÈS AUX RÉSEAU RÉGIONAL ET NATIONAL

12.16 DISTANCES MINIMALE D'IMPLANTATION

Tout nouveau bâtiment principal pour un usage du groupe « Résidentiel (R) » ou de la catégorie d'usages « Institution (P-2) » et tout usage des catégories d'usages « Culture, loisir et sport (P-3) » et « Récréation extensive (F-3) » exercé à l'extérieur, situés dans une zone exposée au bruit routier, tel qu'identifiée au plan d'urbanisme en vigueur, doit respecter les distances minimales d'implantation suivantes :

Tableau 23. Distances minimales d'implantation par rapport aux routes dont la vitesse est supérieure à 50 km/h

Secteurs	Distance minimale d'implantation
Prolongement de l'autoroute 25 – Secteur 2 [1]	150 m
Prolongement de l'autoroute 25 – Secteur 3 [1]	85 m
Route 125	160 m
Route 337	100 m

[1] Les distances minimales sont applicables si la pollution sonore est de plus de 55 DBA Leq24h.

Malgré ce qui précède, la présente section article ne s'applique pas dans les cas suivants :

4°si la preuve établie par un spécialiste en acoustique démontre que le niveau sonore du bruit ambiant soit de 55 dBA Leq24h ou moins;

5° si le terrain est compris dans une zone où le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) en vigueur détermine un objectif de réduction du bruit ambiant afin d'en faire diminuer l'intensité au maximum vers le seuil à 55 dBA Leq24h. Cet objectif doit être applicable à l'implantation et à l'architecture des constructions et à l'aménagement des terrains en prenant en compte les éléments suivants :

- a) la superficie, l'orientation et l'aménagement du terrain;
- b) la localisation, l'orientation et l'insonorisation des bâtiments;
- c) la localisation et l'orientation des ouvertures (portes et fenêtres);
- d) la localisation des pièces (chambres).

6° si un terrain, dont un permis de lotissement a été accordé au préalable, est desservi par une rue existante et conforme au règlement municipal à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Dans un tel cas, les distances minimales d'implantations peuvent être réduites si des critères ou des normes d'atténuation du bruit sont prescrits par un professionnel compétent afin d'en faire diminuer l'intensité au maximum vers le seuil de 55 dBA Leq24h. Ces mesures d'atténuation doivent favoriser des techniques associées à l'architecture des bâtiments et/ou à des moyens naturels (distance, zone ou butte végétale) sur les moyens artificiels (mur).

12.16.1 LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VOIES DE CIRCULATION ET AUX ACCÈS PRIVÉS EN BORDURE DU RÉSEAU RÉGIONAL ET NATIONAL

Afin de maintenir la fonction de réseau supérieur et de restreindre les points d'interférence que constituent les entrées aux lots riverains, les entrées privées au réseau local et régional doivent respecter les dispositions suivantes :

- a) Une nouvelle rue qui intercepte le réseau national et régional, n'est possible que si aucune autre solution n'est disponible, soit de déboucher sur une route locale ou collectrice ;
- b) Une nouvelle entrée sur une route régionale ou nationale n'est possible que si aucune autre solution n'est disponible, soit d'avoir un accès par une rue locale ou même collectrice ;
- c) Favoriser les accès privés en commun pour les usages commerciaux et industriels en bordure du réseau routier supérieur et ce, tant pour le réseau de rue existant que projeté ;
- d) Le tracé de nouvelles rues projetées ne doit pas être localisé dans un habitat faunique répertorié ou autres composantes environnementales ;
- e) Toute nouvelle entrée ou raccordement à une route régionale ou nationale doit faire l'objet d'une acceptation par le ministère.